

Août 2018

Charte Foncière

Programme pour le Dialogue
Politique en Afrique de l'Ouest

Un Seul Monde Sans Faim –
Les Droits Fonciers des
Femmes en Afrique de l'Ouest



Région de l'Est

Province de Tapoa

Commune de Diapaga



Charte Foncière Locale Inter- Villageoise Régissant la Zone de Pâturage de Tanoi

Avec l'Appui Technique de :

Kélingalé ILLY

Juriste de Droit Public

Consultant

REGION DE L'EST

PROVINCE DE LA TAPOA

COMMUNE DE DIAPAGA

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DELIBERATION N° 2018- 11 /REST/PTAP/C-DPG
portant adoption de la Charte Foncière Locale inter-villageoise
régissant la zone de pâture de Tanoi.

Conseillers en exercice : 51

Conseillers présents : 40

Conseillers absents : 11

Procurations : 00

Quorum : 26

Votants : 40 ; pour : 40 ; contre : 00 abstentions : 00

L'an deux mil dix-huit et le quatorze août à partir de dix heures cinq minutes, le conseil municipal de Diapaga, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur TANKOANO Kondia Augustin, maire de la commune de Diapaga, en vue de prendre des délibérations, point inscrit à l'ordre du jour.

EXPOSE DE MOTIFS

Dans son exposé, Monsieur le Maire a d'abord souligné l'importance des ressources naturelles dont la terre ainsi que l'ensemble des ressources permettant l'exercice du pastoralisme qui est l'une des activités la plus pratiquée dans la commune de Diapaga. Il a ensuite rappelé la nécessité de protéger les zones de pâture, laquelle protection passe entre autres par l'élaboration de chartes foncières locales. Ainsi, avec l'appui de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung – qu'elle a aussi salué – Monsieur le Maire a enfin indiqué que la commune de Diapaga a engagé l'élaboration d'une charte foncière locale pour sécuriser la zone de pâture inter-villageoise de Tanoi et que l'adoption du projet de charte foncière locale par le Conseil municipal contribuera à une meilleure protection des ressources naturelles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DIAPAGA,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation- type des départements ministériels ;
- VU la loi N° 010/98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- VU la loi N° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- VU la loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi N°003/2011 /AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- VU la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi N°055-2004 /AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le décret N°2006-204/PRES/PM/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU le décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales ;
- VU le décret N°2014-923/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalité de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier ;
- VU le Procès-Verbal du 21 juin 2018 de l'élection du Maire et du bureau du Conseil municipal de Diapaga ;

Après examen du contenu du projet de la Charte Foncière Locale inter-villageoise et conformément aux dispositions de l'article 26 du DECRET N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales ;

DELIBERE

Article 1 : Est adoptée la Charte Foncière Locale inter-villageoise régissant la zone de pâture de Tanoi. La zone de pâture inter-villageoise de Tanoi couvre quatre (04) villages de la commune de Diapaga à savoir Bagali, Barpoa, Kandaet Tapoa-Djerma.

Article 2: La Chambre Régionale d'Agriculture, les organisations des éleveurs, le comité de gestion de la zone de pâture, les Conseils villageois de développement des villages concernés par la Charte, les services techniques en charge des ressources animales, de l'agriculture, de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération qui prend effet pour compter de sa date d'approbation par l'autorité de tutelle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

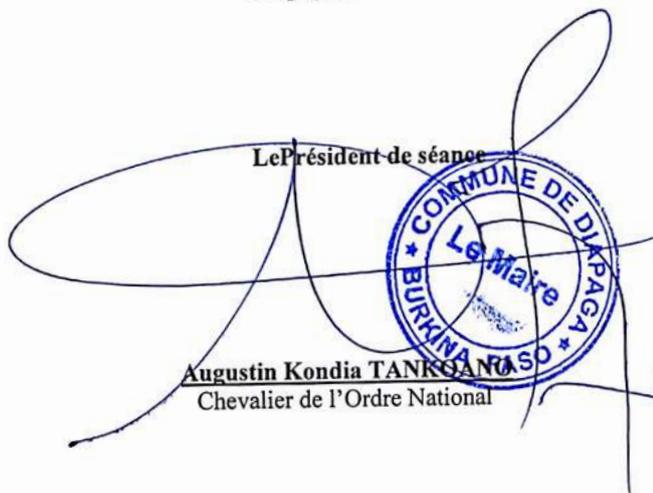
Diapaga, le 14 août 2018.

Le Secrétaire de séance



Dialinli NIOULA

Le Président de séance



Augustin Kondia TANKOANO
Chevalier de l'Ordre National

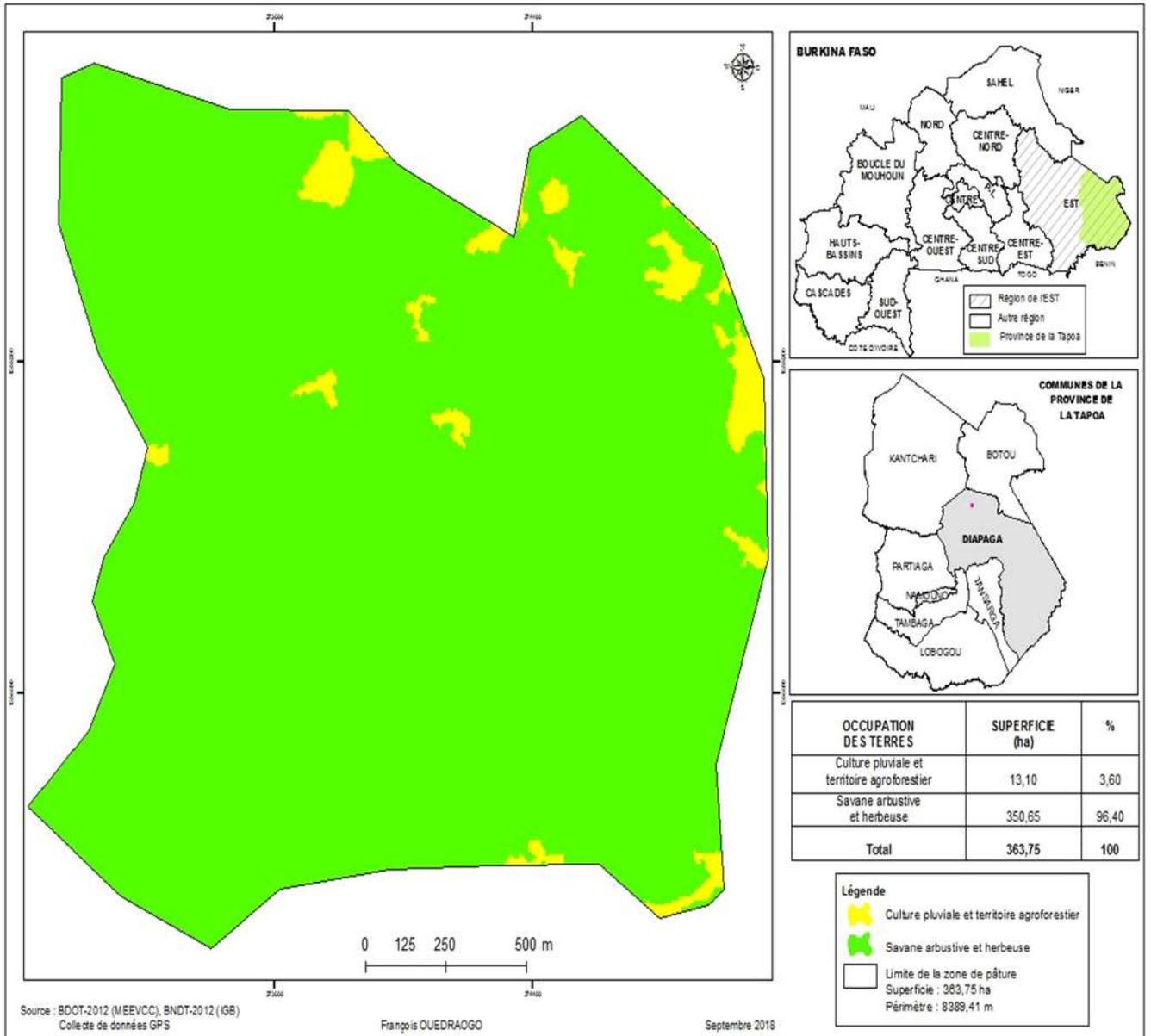


Table des Matières

Préambule	7
Chapitre I : Des Dispositions Générales	8
Chapitre II : Principes de Reference	8
Chapitre III : Des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Zone	9
Chapitre IV : Des Activités Autorisées dans la Zone Communale de Fada N'Gourma	11
Chapitre V : Des Activités Interdites dans la Zone et des Sanctions	12
Chapitre VI : De la Protection de l'Environnement	15
Chapitre VII : De l'Exploitation du Bois et des Produits Forestiers non Ligneux	15
Chapitre VIII : De la Mise en Œuvre de la Charte Foncière	16
Chapitre IX : Des Obligations des Exploitants, de leurs Organisations et de la Commune de Diapaga	19
Chapitre X : Des Dispositions Diverses et Transitoires	20
Chapitre XI : Dispositions Finales	20
Annexes à la Charte Foncière Locale	22

Préambule

L'activité pastorale est de nos jours affectée par l'insécurité foncière à cause de l'occupation des zones de pâture à des fins agricoles et autres. Cela compromet gravement la perpétuité du pastoralisme par une réduction importante et continue des espaces de pâturage désormais occupées par les agriculteurs. On estime à plus de 18% la diminution des superficies de parcours entre 1984 et 2015 (PNDP/MRHA, 2013).

Cette situation entraîne de fréquents conflits entre agriculteurs et éleveurs, menaçant ainsi la paix sociale, gage d'un développement économique durable.

Considérant l'importance de cette activité d'élevage dans la commune de Diapaga, et la diminution drastique des ressources pastorales naturelles ;

Considérant que l'implication et la responsabilisation des acteurs directs dans la création et la gestion d'un espace pastoral sécurisé constituent une source de promotion de l'activité pastorale ;

Considérant que l'union fait la force et qu'il apparaît nécessaire pour tous les utilisateurs de la zone de pâture d'unir leurs forces et leurs ressources ;

Déterminé à résoudre les conflits entre agriculteurs et éleveurs et à promouvoir une gestion apaisée des ressources naturelles situées dans la zone de pâture ;

Convaincu que l'unification de la zone de pâture va amener l'entraide entre les villages et la cohésion sociale ;

Considérant que cette unification va améliorer la gestion de l'espace de pâture et faire disposer davantage de fourrage pour l'alimentation des animaux tout en évitant l'occupation de la zone par les champs ;

Convaincu que l'unification va limiter les entrées incontrôlées d'autres éleveurs dans la zone de pâture ;

Considérant que la réglementation de l'utilisation des différentes infrastructures pastorales existantes ou à édifier sera mieux gérée et évitera les conflits entre utilisateurs des ressources naturelles ;

Considérant la nécessité de la lutte contre la dégradation des terres et la restauration de la flore et de la faune ;

Considérant l'importance de l'amélioration de cadre de concertation entre les villages pour l'intérêt général ;

Le conseil municipal de la commune de Diapaga, avec l'appui de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung ;

Décide d'élaborer une Charte Foncière Locale inter-villageoise afin de préserver la zone de pâture inter-villageoise de Bagali, Barpoa, Kanda et Tapoa-Djerma encore appelée zone de pâture de Tanoi.

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, la présente Charte Foncière Locale fixe les conditions d'accès et de gestion apaisée de la zone de pâture inter-villageoise de Tanoi dans la commune de Diapaga.

Elle favorise la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de la zone de pâture.

Article 2 : La Charte Foncière Locale s'applique à la zone de pâture consensuellement délimitée par les quatre (04) villages de la commune de Diapaga concernés par ladite zone.

La zone de pâture a une superficie d'environ trois cent soixante-trois hectares soixante-quinze ares (363,75ha) et est utilisée par les villages suivants : Bagali, Barpoa, Kanda et Tapoa-Djerma.

Article 3 : La présente Charte Foncière Locale ne remet pas en cause les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire.

Chapitre II : Principes De Reference

Article 4 : Pour l'application de la présente Charte, les habitants du secteur 9 de Fada N'Gourma, initiateurs de la Charte ainsi que tous les utilisateurs des ressources de la forêt et les services techniques devront respecter les principes de référence suivants :

Le principe de concertation : chacun des acteurs doit privilégier le dialogue et le consensus autour des règles communes d'exploitation, de gestion et de protection de la forêt en vue de permettre une meilleure

adhésion des populations à l'esprit de la présente Charte Foncière Locale ;

Le principe du respect des règles : tous les utilisateurs de la forêt communale doivent respecter les règles de gestion de la ressource ci-dessous citée ;

Le principe de conciliation : les différents acteurs doivent privilégier le règlement à l'amiable et la conciliation en cas de différend relatif à l'exploitation des ressources naturelles dans la forêt ;

Le principe de subsidiarité : les utilisateurs des ressources de la forêt doivent se référer prioritairement aux instances locales de gestion et de règlement des conflits pour tout différend relatif à l'exploitation des ressources de la forêt ;

Le principe de diffusion : la présente Charte doit être diffusée par le comité de gestion et le comité de surveillance de la forêt ainsi que par tous les acteurs aussi largement que possible au niveau local et communal par les moyens de communication appropriés ;

Le principe du suivi/évaluation : la mise en œuvre de la présente Charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureux afin non seulement de faire respecter ses dispositions mais aussi de les adapter continuellement aux besoins des différents acteurs.

Chapitre III : Des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Forêt

Article 5 : Peuvent avoir accès à la zone de pâture le cheptel des habitants des quatre (04) villages concernés par la présente Charte et le cheptel des éleveurs transhumants remplissant les conditions ci-dessous :

- être à jour des vaccinations contre les principales maladies contagieuses notamment la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), la pasteurellose bovine, le charbon symptomatique bovin, et le charbon bactérien pour le gros ruminant, la pasteurellose, la peste des petits ruminants et le charbon bactérien pour le petit

ruminant et tout autre vaccin déterminés par les services techniques de l'élevage ;

- être conduit par un berger majeur à raison d'un berger pour cinquante (50) têtes de bétail ;
- accepter de se soumettre aux dispositions de la présente Charte Foncière Locale (CFL) inter-villageoise et à toutes autres décisions arrêtées par le comité de gestion de la zone de pâture.

En sus des conditions ci-dessus énumérés, les éleveurs transhumants doivent s'acquitter d'une somme destinée à l'alimentation de la caisse d'entretien et de restauration de la zone de pâture.

Cette somme est de :

- Vingt-et-cinq mille (25 000) francs par troupeau de gros ruminants pour les troupeaux de moins de cent (100) têtes ;
- trente-cinq mille (35 000) FCFA par troupeau de gros ruminants de cent (100) têtes et plus ;
- quinze mille (15 000) francs CFA par troupeau de petits ruminants de moins de cent (100) têtes ainsi que pour les autres espèces ;
- vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par troupeau de cent (100) têtes de petits ruminants et plus ainsi que pour les autres espèces.

Article 6 : Les éleveurs des quatre (04) villages directement concernés par la présente Charte doivent s'acquitter de la somme forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA par an et par troupeau pour l'entretien des ouvrages pastoraux aménagés dans la zone de pâture.

Article 7 : Les éleveurs et autres exploitants doivent veiller au renouvellement et à l'amélioration des ressources de la zone de pâture.

Article 8 : Les dégâts de champs et les dégradations des ressources naturelles à l'intérieur de la zone de pâture font l'objet de constat et d'évaluation par les services techniques compétents. Les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la présente Charte Foncière Locale.

Chapitre IV : Des Activités Autorisées dans la Zone

Article 9 : Sont autorisées dans la zone de pâture, les activités d'exploitation des ressources naturelles telles que :

- la fauche de la paille pour les besoins domestiques ;
- le ramassage du bois mort ;
- la cueillette des produits forestiers non ligneux ;
- l'extraction des plantes médicinales ;
- la saignée des arbres à gomme arabique.

Toutefois, les exploitants doivent s'organiser en groupements afin d'exercer l'activité sous le strict contrôle des agents des services techniques décentralisés et déconcentrés chacun dans son domaine de compétence.

Article 10 : Il est délimité par le comité de gestion, à l'intérieur de la zone de pâture, une zone où le ramassage de l'exploitation des produits forestiers non ligneux est autorisé.

Cependant, la cueillette des produits forestiers non ligneux n'implique pas l'autorisation de couper les branches des arbres fruitiers.

Article 11 : Il est interdit la construction d'habitations à l'intérieur de la zone de pâture.

Toutefois, les bergers transhumants sont exceptionnellement autorisés à construire un habitat temporaire sommaire pour la saison hivernale mais leur séjour dans la zone ne doit pas excéder deux (02) semaines.

Article 12 : Dans le sens de l'amélioration et de la restauration de la zone de pâture, les actions suivantes sont fortement encouragées :

- la réalisation de pare-feu de protection ;
- la plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- l'enrichissement du pâturage par l'introduction d'espèces végétales appréciées- par les animaux ;

- la culture fourragère ;
- la réalisation d'infrastructures d'élevage telles les points d'eau (les boullis, forages pastoraux, puits pastoraux, barrage pastoral) ;
- les actions de récupération et restauration des terres dégradées ;
- les cures salées, les parcs de vaccination ;
- la lutte contre les maladies contagieuses ;
- la matérialisation des pistes et couloirs d'accès à la zone ;
- la création d'une zone tampon de 100 mètres entre la zone de pâture et les champs riverains.

Chapitre V : Des Activités Interdites dans la Zone et des Sanctions

Article 13 : Aux termes de la présente Charte, sont interdites dans la zone de pâture et passibles de sanctions les activités suivantes :

- la pratique des feux de brousse de même que les feux précoces ;
- la construction de nouvelles habitations ;
- l'émondage des arbres aux fins d'alimentation du bétail;
- la pêche avec l'utilisation de pesticides ou de plantes toxiques ;
- la pratique de l'apiculture ;
- la pratique de la pisciculture ;
- la cueillette des fruits non arrivés à maturité ;
- la pratique du pâturage sans l'autorisation de la communauté ;
- l'accès des animaux non à jour des vaccinations contre les maladies dominantes dans la zone ;
- la coupe du bois vert même en vue de la cueillette des produits forestiers non ligneux ;
- les nouveaux défrichements ;
- le prélèvement du banco pour la construction ;
- le prélèvement de l'argile ;
- le ramassage de l'herbe pour la vente dans la partie de la zone de pâture où cette pratique est interdite.

Toutes activités pouvant entraîner la destruction des ressources naturelles de la zone de pâture et/ou troubler la quiétude des pasteurs et du bétail, sont interdites.

Article 14 : Sont passibles d'un avertissement assorti de paiement d'une amende les fautes suivantes :

- la réalisation de nouvelles constructions après l'entrée en vigueur de la présente Charte Foncière Locale ;
- l'accès frauduleux à la zone d'animaux transhumants ;
- le refus de participer aux travaux et activités engagés par le comité de gestion en vue de la sécurisation, de la préservation et de l'amélioration de la zone de pâture.

Article 15 : Est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA toute personne prise en flagrant délit de coupe du bois vert dans la zone de pâture.

Article 16 : Est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA toute personne qui procède à un nouveau défrichage dans la zone de pâturage.

Article 17 : Est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA toute personne qui accède avec ses animaux à la zone de pâture sans avoir rempli les conditions définies à l'article 5.

Article 18 : Est punie d'une amende de cent mille (100 000) FCFA, toute personne qui provoque intentionnellement un feu de brousse dans la zone de pâture.

Article 19 : La fauche de l'herbe dans la partie de la zone de pâturage non réservée à cette activité est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA.

- Article 20 :** Est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA, toute personne qui procède à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres dans la zone de pâture pour nourrir ses animaux.
- Article 21 :** Est punie d'une amende de dix mille (10 000) FCFA, toute personne qui procède à la cueillette des fruits non arrivés à maturité dans la zone de pâture.
- Article 22 :** Toute personne qui utilise dans la zone de pâture, pour la pêche même autorisée, des procédés, substances naturelles ou chimiques ou engins prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la réglementation en vigueur est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA à deux cent mille (200 000) FCFA sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre.
- Article 23 :** En plus des amendes citées dans les articles 15 à 22, les contrevenants en cas de récidive sont expulsés temporairement de la zone de pâture sur décision du Comité de gestion. La durée de l'expulsion temporaire est fixée par le comité de surveillance après consultation du comité de gestion de la zone de pâture et après avoir entendu le contrevenant.
- Article 24 :** Les infractions aux dispositions de la présente Charte Foncière Locale sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale et les agents assermentés des services de l'Etat, sur dénonciation du comité de gestion de la zone de pâture.
- Article 25 :** Pour toutes les infractions et les sanctions en matière de pastoralisme non prévues par les dispositions de la présente charte foncière locale, les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale et les agents assermentés des services de l'Etat feront application des sanctions prévues par les articles 49 à 63 de la loi N°034-2002/AN du

14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

L'application des sanctions prévues dans la présente charte ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions plus sévères prévues par le Code des eaux et forêts ou par le Code de l'environnement.

Chapitre VI : De la Protection de l'Environnement

Article 26 : Les habitants des villages concernés par la zone de pâture, les bergers transhumants ou tout autre utilisateur des ressources de la zone doivent prendre toutes les dispositions en vue de lutter contre la pollution notamment l'utilisation de pesticides, de substances toxiques, le déversement d'ordures ménagères.

Article 27 : L'utilisation des sachets plastiques est formellement interdite dans la zone de pâture.

Article 28 : En cas de survenance de mort suspecte d'animaux à l'intérieur de la zone, le propriétaire ou le berger doit en informer les services des ressources animales en vue de la prise de dispositions idoines pour y faire face.

Chapitre VII : De l'Exploitation du Bois et des Produits Forestiers non Ligneux

Article 29 : Seul le ramassage du bois mort est autorisé. Les exploitants de bois mort à but lucratif sont tenus de s'organiser et de se faire encadrer par les services de l'environnement en vue d'exercer leur activité.

Article 30 : La cueillette des feuilles, fleurs et fruits aux fins d'alimentation humaine est autorisée. Toutefois, afin de favoriser la régénérescence naturelle, il est recommandé de laisser les fruits arriver à maturité avant leur cueillette.

Article 31 : Le prélèvement des plantes à but médicinal est autorisé. Cependant, ceux qui désirent en faire une activité lucrative sont tenus de s'organiser et de se mettre en rapport avec les services en charge de l'environnement afin de recevoir un encadrement adéquat en matière de prélèvement.

Article 32 : La saignée des arbres à gomme arabique est autorisée. Cependant, ceux qui désirent en faire une activité lucrative sont tenus de s'organiser et de se mettre en rapport avec les services en charge de l'environnement afin de recevoir un encadrement adéquat en la matière.

Chapitre VIII : De la Mise en Œuvre de la Charte Foncière

Article 33 : En vue d'une gestion participative, consensuelle et apaisée de la zone de pâture, il est mis en place par arrêté du maire de la commune de Diapaga par village, un Comité de Surveillance (COS). Il est également mis en place un Comité de Gestion (COGES) de la zone de pâture.

Article 34 : Le Comité de Surveillance est composé de cinq membres et comprend les groupes socioprofessionnels suivants :

- un représentant des agriculteurs ;
- un représentant des éleveurs ;
- un représentant des exploitants forestiers ;
- un représentant du conseil villageois de développement ;
- un représentant de l'association des usagers de l'eau.

- Article 35 :** Les membres du Comité de Surveillance sont choisis au sein des familles résidant aux alentours de la zone de pâturage.
- Article 36 :** La qualité de membre au sein du Comité de Surveillance ne donne droit à aucune rémunération, ni à aucune faveur sur l'accès à la zone de pâture.
- Article 37 :** Un règlement intérieur définira les attributions des membres du Comité de Surveillance.
- Article 38 :** Le COGES a pour rôle de :
- informer l'ensemble de la population par tout moyen approprié de l'existence de la présente charte et de ses dispositions ;
 - faire respecter les dispositions de la charte ;
 - mettre en œuvre les activités de surveillance, de constatation des violations des dispositions définies par la charte ;
 - mener des activités de sécurisation et d'aménagement de la forêt.
- La durée du mandat des membres du comité de gestion est de cinq (05) ans, renouvelable.
- Article 39 :** Le COGES est composé de douze membres dont trois par village.
- Article 40 :** Le COGES élit en son sein un bureau composé de :
- un président ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire sachant lire et écrire ;
 - un secrétaire adjoint sachant lire et écrire ;
 - un trésorier ;
 - un trésorier adjoint ;
 - un chargé à l'information ;
 - deux chargés de contrôle.

- Article 41 :** Le conseil municipal de Diapaga, les autorités administratives déconcentrées et les services techniques sont chargés d'appuyer et d'accompagner le COGES pour la mise en œuvre efficiente et efficace des dispositions de la présente Charte, par toutes initiatives qu'ils jugeront appropriées et doivent s'abstenir de toute action susceptible de nuire au bon fonctionnement du COGES.
- Article 42 :** Le COGES peut s'adjoindre toute personne ressource dont la contribution est jugée utile.
- Article 43 :** Le COGES est chargé de la conduite des activités quotidiennes et de l'organisation des sessions des Assemblées Générales.
- Article 44 :** Le COGES se réunit en session ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son président ou sur demande formulée par 2/3 de ses membres ;
Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.
Toutes les sessions du COGES sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.
- Article 45 :** Les ressources de fonctionnement du COGES proviennent des fonds générés par les droits d'accès à la zone de pâture, les cotisations annuelles des éleveurs des villages concernés directement par la présente Charte, les paiements des sanctions pécuniaires, les dons et legs faits par les Associations de Développement ou les Organisations Non Gouvernementales.
- Article 46 :** Les fonds provenant des partenaires cités à l'article 45 ci-dessus seront alloués prioritairement aux actions d'aménagement et de surveillance de la zone de pâture notamment l'équipement des surveillants.

Article 47 : Les fonctions de membre du COGES sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par les activités reconnues par le COGES comme entrant dans les missions normales dudit comité sont remboursés.

Article 48 : Les attributions et le fonctionnement du COGES sont précisés par un Règlement Intérieur ainsi que les modalités de dépôt ou de retrait des ressources financières mobilisées.

Article 49 : Le COGES est placé sous la tutelle du conseil municipal de Diapaga qui veille au contrôle de l'exécution de son mandat.

Chapitre IX : Des Obligations des Exploitants de leurs Organisations et de la Commune de Diapaga

Article 50 : Il est fortement recommandé aux exploitants de la zone de pâture de s'organiser en groupements d'intérêt en vue de la sauvegarde et de la préservation des ressources objet de leurs intérêts.

Article 51 : Tous les exploitants de la zone de pâture sont tenus au strict respect des dispositions de la présente Charte.
Ils doivent prendre part à toutes les activités initiées dans le sens de la préservation et de l'amélioration de la qualité de la zone de pâture.
Tout exploitant est tenu d'informer le Comité de Surveillance le plus proche, de toute infraction ou tout manquement constaté dans l'exploitation des ressources de la zone de pâture par un tiers.

Article 52 : Les organisations des exploitants jouent le rôle d'interface entre leurs membres et les autorités compétentes.
Elles ont une obligation de rendre compte à leurs membres et de défendre leurs intérêts.

Article 53 : La commune de Diapaga appuie les structures mises en place en application des dispositions de la présente Charte. Elle peut entreprendre toute action visant à l'amélioration de la zone de pâture par la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'élevage.

Chapitre X : Des Dispositions Diverses et Transitoires

Article 54 : En attendant la délimitation consensuelle de la zone par la pose de balises conventionnelles, les organisations des éleveurs en collaboration avec le Comité de Gestion prennent toutes les dispositions en vue de la matérialisation des limites par tout moyen approprié.

Article 55 : Les organisations des éleveurs, en attendant la mise en œuvre de la stratégie d'application effective de la charte, prennent toutes mesures nécessaires à la protection du bouli situé dans la zone de pâture contre toute forme de pollution ainsi que contre la dégradation de ses berges.

Article 56 : La présente Charte foncière locale est adoptée, conformément aux articles 25 et 26 du décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locale, par le conseil municipal de la commune de Diapaga.

Chapitre XI : Dispositions Finales

Article 57 : La présente la Charte Foncière Locale peut faire l'objet de révision en cas de besoin. La révision est faite par les assemblées des quatre (04) villages de la zone de pâture sous la supervision des présidents CVD.

Toute modification des présentes dispositions est adoptée à la majorité simple et soumise au maire de la commune de Diapaga pour avis et validation par le Conseil municipal, conformément à l'article 21 du décret N° 2010-400/ PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et validation des chartes foncières locales.

Article 58 : Le COGES ainsi que les autorités coutumières et religieuses, les membres consulaires de la Chambre Régionale d'Agriculture, les services techniques en charge des ressources animales, de l'agriculture, de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi/évaluation de la présente Charte Foncière Locale inter-villageoise.

Article 59 : La Chambre Régionale d'Agriculture, les organisations des éleveurs, le Comité de Gestion de la zone de pâture, les Conseils villageois de développement des villages concernés par la Charte, les services techniques en charge des ressources animales, de l'agriculture, de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la diffusion et de l'application de la présente Charte Foncière Locale qui prend effet pour compter de la transmission de la délibération de son adoption au haut-commissaire de la province de la Tapoa.

Annexes à la Charte Foncière Locale

Annexe 1 : Stratégie de Mise en Œuvre de la Charte Foncière Locale Inter-Villageoise de la Zone de Pâture Inter-Villageoise de Tanoi

I. Identification des Acteurs de Mise en Œuvre de la Charte

i. Le conseil municipal

Selon la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, les Collectivités Territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie au niveau du territoire communal. A ce titre, le conseil municipal assurera la coordination des actions consignées dans la charte. Il procédera également à la prise d'une délibération portant adoption de la charte foncière locale. Il assurera par ailleurs les actions relevant de ses compétences et attributions dans le cadre de la mise en œuvre, la coordination du suivi, de l'évaluation et la révision de la présente charte.

ii. Le Service Foncier Rural

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, les rôles du service foncier rural seront en lien étroit et en considération de ses attributions. Il s'agit de :

- assurer l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ; assurer la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal ;

- participer à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de l'Etat, situé sur le ressort territorial de la commune ;
- donner des avis motivés au Maire de la commune pour les questions relatives au foncier rural en général et à la gestion des chartes foncières locales en particulier ;
- enregistrer la charte foncière locale dans le registre des chartes foncières locales tenu par lui au sein du service foncier rural de la commune.

iii. La Commission Foncière Villageoise

Elle joue un rôle déterminant à l'échelon du village en matière de gestion du foncier rural. Conformément à l'article 81 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, cette commission est une sous-commission spécialisée du CVD. Elle est composée d'autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants, des représentants des jeunes, des femmes, des religieux, des organisations des éleveurs, de représentant de la CRA, des organisations professionnelles locales entre autres. Ses actions sont tout comme le service foncier rural en rapport avec ses attributions spécifiques suivantes :

- l'information et la sensibilisation de la population en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- l'identification, la participation à la sécurisation et l'appui à la gestion participative et durable des ressources naturelles d'utilisation commune ;
- la documentation et le suivi des transactions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration progressive du cadastre rural ;
- la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural ;
- la gestion d'une partie de la procédure de l'établissement de l'attestation de possession foncière rurale notamment par la réception des demandes, la vérification de sa conformité et leur transmission au service foncier rural via le président CVD.

iv. La Commission de Conciliation Foncière de Villageoise

La Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) est composée des autorités coutumières, religieuses, des représentant des femmes, des représentants des jeunes, des organisations socioprofessionnelles et de personnes ressources. Le rôle de cette commission est en lien avec ses attributions dans le cadre de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Elle est chargée de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers qui résulteront de l'accès et de l'utilisation des ressources naturelles dans la commune et notamment de l'exploitation des ressources de la zone de zone de pâture.

v. Le Conseil Villageoise de Développement

Selon le décret N°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007, il est créé au niveau de chaque village administratif un Conseil Villageois de Développement (CVD). Le CVD est l'ensemble des forces vives du village et a pour rôle principal de planifier, coordonner et suivre toutes les actions de développement du village. Il veille à la protection et à la gestion de l'environnement, des ressources naturelles et des investissements publics.

Selon la loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, le CVD exerce ses attributions sous l'autorité du conseil municipal. Au regard de ces dispositions, le CVD veillera au respect des règles de gestion de la zone de pâture, inscrites dans la présente charte.

vi. Les Services Techniques

Les services techniques concernés par la mise en œuvre de la charte sont surtout le service départemental en charge des ressources animales, le service départemental en charge de l'agriculture, le service départemental en charge de l'environnement et dans une certaine mesure les forces de défense et de sécurité. Ces services sont des partenaires stratégiques de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. Ainsi, participent-ils à l'identification et à l'analyse de la faisabilité des actions. Aussi, ils appuient et conseillent les

populations, contrôlent la mise en œuvre (sur le plan technique) des actions de la charte.

vii. Les Autorités Coutumières

Les autorités coutumières sont les garants de la tradition et sont beaucoup écoutés par les populations. Ils demeurent donc incontournables dans la résolution des questions locales liées au foncier, à la gestion des ressources naturelles, à la gestion des conflits et à la mobilisation des populations.

viii. Les Communautés de Base

Ce sont les premières utilisatrices de la zone de pâture. Ainsi, se positionnent-elles comme étant la pièce maîtresse de ce processus de mise en œuvre de la charte foncière locale. Elles auront pour rôle de contribuer en nature et en espèce à la réalisation des actions identifiées. Leur engagement est déterminant pour les aménagements prévus et pour l'application des règles établies. Ces communautés de base comprennent surtout les jeunes et les femmes qui sont les premiers utilisateurs des ressources naturelles.

ix. Les Organisations Professionnelles Locales

Il s'agit des organisations des éleveurs, des organisations de producteurs ainsi que les organisations des tradipraticiens entre autres. Il est impossible de réussir la mise en œuvre de la charte sans les associer. Il est donc important que leurs membres soient pris en compte dans la composition des organes de mise en œuvre de la charte comme le COGES et le COS.

x. Les Partenaires au Développement

Il s'agit des ONG, Projets, Programmes, Associations de développement, etc. Ils pourront engager ou poursuivre leurs actions et apporter un appui technique et financier dans la réalisation des activités prévues. Il est particulièrement attendu de ces partenaires, des contributions en termes de participations aux différentes concertations, de conseils et d'appuis techniques, d'apports de ressources matérielles et financières dans l'exécution des activités. Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, ces partenaires devraient agir en synergie pour une gestion

durable de la zone de pâture.

La Fondation Konrad Adenauer fait partie de ces organisations non gouvernementales partenaires incontournables dans la mise en œuvre de la charte.

xi. Les Prestataires de Services

Il s'agit de consultants, de bureaux d'études et d'entreprises de travaux publics, etc. Ils seront sollicités pour les prestations intellectuelles (études et formations diverses), la réalisation des infrastructures et à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la charte foncière locale.

xii. Le Comité de Gestion de la Zone de Pâture

Les mécanismes de mise en place et de fonctionnement du Comité de Gestion sont détaillés dans les articles 38 à 49 de la charte foncière locale et dans la stratégie à proprement parler de mise en œuvre de la charte.

xiii. Le Comité de Surveillance

Les conditions de mise en place ainsi que les attributions du Comité de Surveillance sont précisées par la charte en ses articles 33 à 37, lesquels articles doivent être utilement complétés par les dispositions d'un règlement intérieur.

II. Stratégie de Mise en Œuvre Proprement Dit

i. Mise en Place, Formation et Elaboration du Règlement Intérieur du Comité de Gestion

Il s'agira pour la commune de Diapaga d'engager des concertations avec toutes parties prenantes, dès l'adoption de la Charte, pour la mise en place et la formation du Comité de Gestion de la zone. Doivent faire partie des membres de ce Comité de Gestion les éleveurs et leurs organisations, les agriculteurs, la chefferie coutumière et religieuse, les femmes, les jeunes, les exploitants des ressources naturelles, les tradipraticiens.

Après la mise en place de ce Comité, la mairie prendre toutes les dispositions pour assurer leur formation sur leurs missions.

Pour la réalisation de cette activité, la mairie pourra, si besoin est, signer

un protocole de collaboration avec le service provincial en charge des ressources animales de Diapaga qui se chargera de mettre en place et de former le Comité de Gestion de la zone de pâture.

Le coût de cette activité est estimé à un million de francs (1000 000) de francs CFA. Cette somme servira à la prise en charge des frais de carburants, des frais de missions et des frais de formation des agents commis à la tâche ainsi que la restauration des participants à la formation et la prise en charge de leurs frais de déplacement.

ii. Mise en Place, Formation et Elaboration du Règlement Intérieur du Comité de Surveillance

La mise en place et la formation du comité de Surveillance de la zone de pâture obéit aux règles déterminées aux articles 33 à 37 de la charte.

Pour sa mise en place et sa formation, la mairie peut également signer un protocole avec la direction provinciale en charge de l'environnement au regard de la nature de la spécificité de la mission de surveillance.

Le coût estimatif de cette activité est également d'un million (1000 000) de francs CFA et est composé des prises en charge des frais de carburants, des frais de missions et des frais de formation des agents commis à la tâche ainsi que la restauration des participants à la formation et la prise en charge de leurs frais de déplacement.

iii. Délimitation Consensuelle et Balisage de la Zone de Pâture

La zone de pâture est déjà délimitée et balisée mais vu que les limites et balises sont obstruées, il est souhaitable que ces limites soient redessinées et les balises détériorées remplacées. Ce travail doit se faire consensuellement en présence de toutes les parties prenantes à la charte foncière locale notamment, la chefferie coutumière et traditionnelle, les religieux, les propriétaires terriens coutumiers, les femmes, les jeunes, les éleveurs, les agriculteurs et toutes les personnes exploitant les produits forestiers non ligneux à l'intérieur ou aux alentours de la zone de pâture.

Cette délimitation doit être suivie de la confection et de la pose de balises respectant les normes conventionnelles.

Tout le processus de sécurisation par la délimitation et le bornage doit

être conduit conformément aux dispositions du décret N° 2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MEDEV/MECV du 10 juillet 2007 portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail.

Ce travail doit être réalisé par un prestataire avec l'appui du service foncier rural de la commune de Diapaga et la direction provinciale en charge des ressources animales.

Le coût estimatif global de cette activité est de cinq millions (5000 000) de francs CFA.

iv. Implantation de Panneaux de Signalisation dans la Forêt

Les populations doivent être sensibilisées sur ce qui est interdit dans la zone de pâture afin de prévenir la commission des infractions. Pour ce faire, des panneaux d'indication et d'interdiction doivent être confectionnés et installés à l'intérieur de la forêt.

Cette activité doit être réalisée par un prestataire privé spécialisé et coutera environ deux millions (2000 000) de francs CFA.

v. Ouverture de Pistes d'Accès à la Zone de Pâture

En matière de gestion des ressources pastorales, la création d'une zone de pâture implique l'ouverture de pistes d'accès à ladite zone. Ainsi, après la mise en place des différents comités chargés de la gestion et de la surveillance de la zone, la prochaine étape devra être l'ouverture de pistes d'accès pour prévenir les conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Les pistes devront être créés et sécurisés conformément aux dispositions de l'arrêté N°2009-20/MRA/SG/DGEAP du 08 juin 2009 portant normes techniques relatives aux pistes à bétail.

Les pistes à bétail relieront chaque village à la zone de pâture.

L'ouverture des pistes d'accès et leur balisage couteront environ quatre millions (4000 000) de francs CFA et sera réalisé par un prestataire privé mais la négociation sera conduite par l'agent du service foncier rural de Diapaga et les services techniques en charge des ressources animales de la province Tapoa.

vi. Réalisation d'Infrastructures Pastorales dans la Zone de Pâture (Forage Pastoral Positif, Parc de Vaccination)

La zone de pâture dispose déjà d'un bouli+. La mairie doit en plus de ce bouli envisager la réalisation d'autres infrastructures pastorales comme un forage pastoral positif (il faut que le forage soit bien fonctionnel avant sa réception) et un parc de vaccination.

Le coût global de la réalisation de cette activité est de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) à raison de huit millions (8000 000) de francs CFA pour la réalisation du forage pastoral et sept millions cinq cent mille (7500 000) pour la réalisation du parc de vaccination.

vii. La Protection du Bouli Situé dans la Zone de Pâture

La protection du bouli sera assurée par le Comité de Gestion de la zone de pâture de concert avec le Comité de Surveillance. Leur mission consistera non seulement à surveiller l'utilisation du bouli par les éleveurs mais également à s'assurer qu'il ne soit pas empoisonné par des personnes malveillantes ou par des animaux malades. Le COGES proposera, au regard de la situation du bouli, des aménagements en vue de son renforcement. Des mesures doivent être également prises pour assurer le désensablement du bouli.

Toutes les infrastructures qui seront réalisées dans la zone de pâture devront également faire l'objet de mesures de protection et d'entretien régulières.

Cette activité rentre dans les missions normales du COGES et du COS et ne doit pas engendrer des frais particuliers en dehors des aménagements dont l'évaluation financière devrait être établie.

viii. Sensibilisation des Populations sur la Lutte contre les Feux de Brousse

Les feux de brousse constituent l'une des pressions anthropiques relevées par les populations comme suffisamment dangereuse et menaçant la survie même de la zone de pâture. Or, dans ce domaine, la répression ne résout pas tout. Il faut d'abord en amont la sensibilisation. C'est pourquoi dès l'adoption de la charte, la mairie devra tout mettre en œuvre pour réaliser la sensibilisation sur la lutte

contre les feux de brousse et ainsi mobiliser toute la population pour ce faire.

La réalisation d'une telle activité se fera par la mairie en collaboration avec la direction provinciale en charge de l'environnement et coûtera environ un million (1 000 000) de francs CFA comprenant les frais de missions des agents de l'environnement et la prise en charge des frais de déplacement dans les villages concernés par la charte.

ix. Diffusion des Dispositions de la Charte Foncière Locale

Cette diffusion doit être faite par le Conseil villageois de Développement, le COGES, le COS, appuyés techniquement par le Service foncier Rural de la commune de Diapaga. La diffusion se mettra en œuvre également par l'impression du document de charte foncière locale et sa mise à la disposition des populations sachant lire et écrire pour exploitation et au besoin sa traduction en langues Gulmatchéma et Fulfuldé.

Une telle activité coûtera environ un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

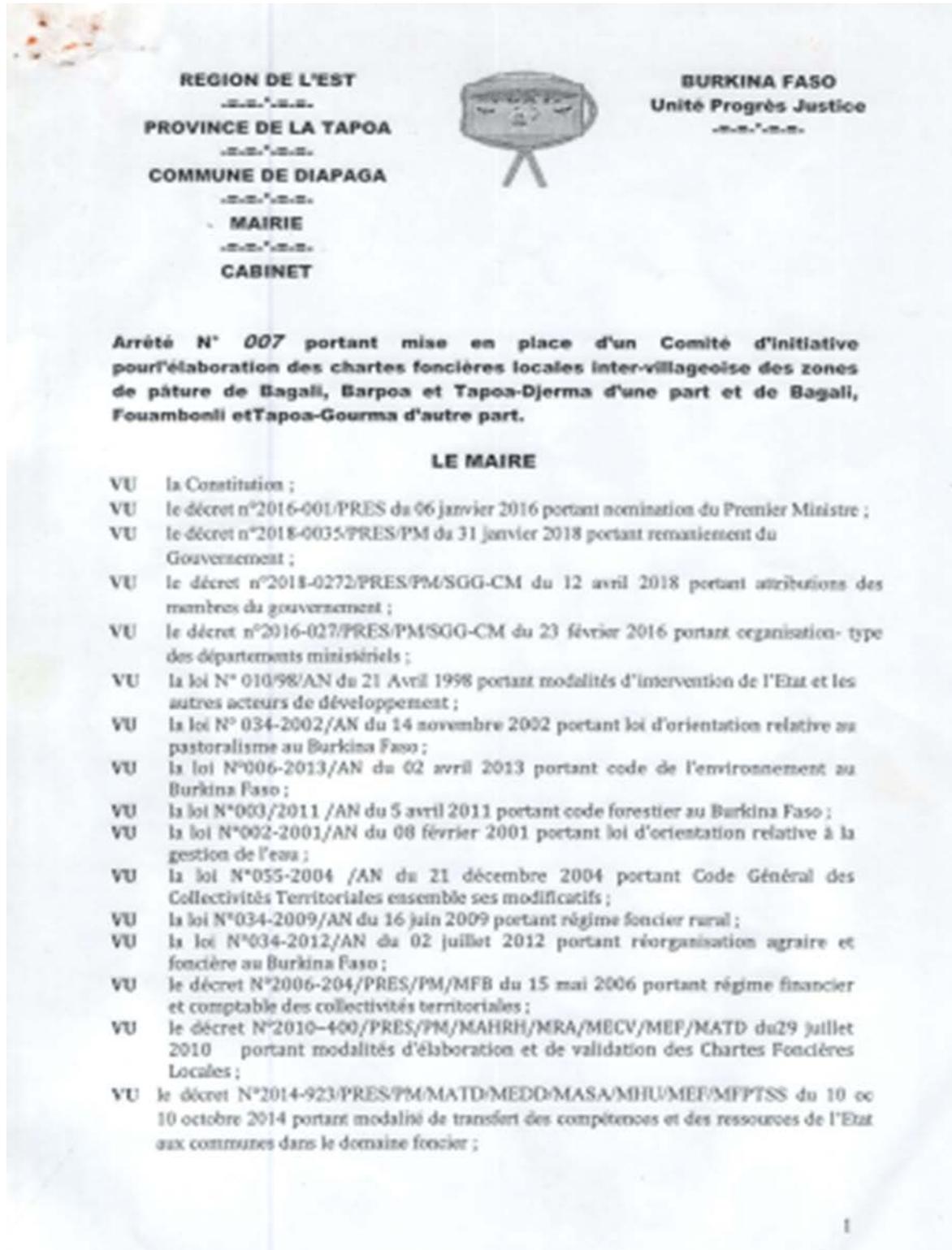
x. Formation des Femmes en Construction de Foyers Améliorés et Accompagnement pour la Construction des Foyers Améliorés

Il s'agit d'une activité d'accompagnement des femmes afin de limiter la coupe du bois vert dans la zone de pâture. Ainsi, la mairie contractera avec soit une association spécialisée dans la promotion des foyers améliorés, soit un particulier travaillant dans le domaine des foyers améliorés, pour la formation dans un premier temps d'une vingtaine de femmes par villages concerné par la présente charte. Par la suite, les femmes formées formeront les autres femmes des villages concernés sur la construction de foyers améliorés. Le prestataire réalisera également des foyers améliorés au profit des femmes vulnérables (n'ayant pas les moyens de construire elles-mêmes les foyers améliorés) situées dans les concessions riveraines de la zone de pâture. Ainsi, cent foyers améliorés au moins devront être réalisés par villages et à l'intérieur des ménages situés dans les concessions voisines de la zone. Cette activité coûtera environ deux millions (2 000 000) de francs CFA.

III. Budget Prévisionnel et Planning de la Mise en Œuvre de la Stratégie

N°	ACTIVITE	COUT ESTIMATIF	MODE DE REALISATION	PERIODE DE REALISATION
1	Mise en place, formation et élaboration du règlement intérieur du Comité de Gestion	1 000 000	Protocole avec la DPRAH	Septembre-décembre 2018
2	Mise en place, formation et élaboration du règlement intérieur du Comité de Surveillance	1 000 000	Protocole avec la DPEEVCC	Septembre-décembre 2018
3	Délimitation consensuelle et balisage de la zone de pâture	5 000 000	Contrat avec un prestataire privé	Janvier-décembre 2019
4	Implantation de panneaux de signalisation dans la forêt	2 000 000	Contrat avec un prestataire privé	Janvier-décembre 2019
5	Ouverture de pistes d'accès à la zone de pâture	4 000 000	Contrat avec un prestataire privé	Janvier-décembre 2019
6	Réalisation d'infrastructures pastorales dans la zone de pâture (forage pastoral positif, parc de vaccination)	15 500 000	Contrat avec un prestataire privé	Mars 2018-décembre 2020
7	La protection du bouli situé dans la zone de pâture	PM	En régie avec le COGES et le COS	Permanente
8	Désensablement du bouli situé dans la zone de pâture	2 000 000	En régie avec l'appui des populations bénéficiaires	Mars 2019
9	Sensibilisation des populations sur la lutte contre les feux de brousse	1 000 000	Protocole avec la DPEEVCC	Janvier 2019
10	Diffusion des dispositions de la charte foncière locale	1 500 000	En régie avec le Bureau domanial le COGES, le CVD	Septembre 2018-décembre 2019
11	Formation des femmes en construction de foyers améliorés et accompagnement pour la construction des foyers améliorés	2 000 000	Contrat avec un prestataire privé	Janvier-mars 2019
TOTAL		35 000 000		

Annexe 2 : Arrête Portant Mise en Place du Comité d'Initiative



VU le Procès-verbal du 21 juin 2016 de l'élection du maire et du bureau du Conseil municipal de Diapaga.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 24 du DECRET N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MÉCV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales, il est mis en place un comité d'initiative pour l'élaboration des chartes foncières locales inter villageoises des zones de pâtre de Bagali, Barpoa et Tapoa-Djerma d'une part et de Bagali, Fouambonli et Tapoa-Gourma d'autre part.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'initiative, les personnes dont les noms suivent :

Président : NIOULA Dialinli ;

Vice-Présidente : COULIDIATY Tompoa.

Rapporteur : OUBA André

Membres :

- OUBA Kamidini ;
- OUBA Kamparleba ;
- COULIDIATI Diassibo ;
- OUBA Diassibo ;
- COULIDIATI Woambo ;
- LOMPO Soali ;
- COULIDIATI Yamba ;
- TANKOANO Nakpaba ;
- OUBA S. Djouri.

Article 2 : Le comité d'initiative peut faire appel à chaque fois que de besoin à toute personne ressource physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire.

Article 3 : Les charges de fonctionnement du comité d'initiative sont supportées par la Fondation Konrad Adenauer Stiftung.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Diapaga le

Approbation :

- Haut-commissaire ;
- Tout membre ;
- Services techniques concernés ;
- Fondation Konrad Adenauer Stiftung.



Annexe 3 : Procès-Verbal d'Adoption la Charte

REGION DE L'EST

PROVINCE DE LA TAPOA

COMMUNE DE DIAPAGA



BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

PROCES VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DIAPAGA POUR D'ADOPTION DES CHARTES FONCIERES LOCALES INTER-VILLAGEOISES DE LA ZONE DE PATURE DE TANOI ET DE LA ZONE DE ZONE DE PATURE INTER-VILLAGEOISE DE BAGALI, FOUAMBONLI ET TAPOA-GOURMA.

Conseillers en exercice : 51
Conseillers présents : 40
Conseillers absents : 11
Procurations : 00
Quorum : 26

L'an deux mil dix-huit et le quatorze août, à partir de dix heures cinq minutes, s'est tenue dans la salle de réunion de la mairie de Diapaga une session extraordinaire du Conseil municipal pour l'adoption de la Charte foncière locale inter-villageoise régissant la zone de pâture de Tanoi conformément à l'article 26 du décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des Chartes Foncières Locales sous la présidence de **Monsieur TANKOANO K Augustin, maire de la commune de DIAPAGA.**

Les points inscrits à l'ordre du jour sont :

- 1) Examen et adoption de la charte foncière locale inter-villageoise de la zone de pâture de Tanoi ;
- 2) Examen et adoption de la charte foncière locale de la zone de pâture inter-villageoise de Bagali, Fouambonli et Tapoa-Gourma.
- 3) Divers.

Ont pris part à l'assemblée générale toutes les personnes dont les noms figurent en annexe du présent procès-verbal.

La présidente de séance, après les salutations d'usage, a procédé à la vérification du quorum. Sur les **cinquante-un** conseillers en exercice, **quarante** étaient présents. Le quorum des deux tiers (trente-quatre conseillers) étant atteint, le conseil municipal pouvait valablement délibérer.

Après la vérification du quorum, Monsieur Dialinli NIOULA a été désigné comme secrétaire de séance.

1) Examen et adoption de la charte foncière locale inter-villageoise de la zone de pâture de Tanoi

Abordant ce point, la présidente de séance a d'abord remercié la Fondation Konrad Adenauer, partenaire financier de la commune de Diapaga pour l'élaboration de la charte foncière. Elle ensuite donné la parole au consultant, M. ILLY Kéluingalé pour la présentation du projet de charte foncière locale. Celui-ci a d'abord présenté le processus d'élaboration de la charte foncière locale avant de s'appesantir ensuite sur son contenu. Ainsi il a développé les points suivants :

- les conditions d'accès et d'exploitation des ressources naturelles de la zone ;
- les activités autorisées dans la zone ;
- les activités interdites dans la zone et des sanctions ;
- la protection de l'environnement ;
- l'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux dans la zone de pâture ;
- la mise en œuvre de la charte foncière ;
- les obligations des exploitants, de leurs organisations et de la commune de Diapaga ;
- les dispositions diverses et transitoires qui portent entre sur l'insertion dans la charte d'une disposition rendant obligatoire le déguerpissement des producteurs agricoles installés dans la zone de pâture ;
- la stratégie de mise en œuvre de la charte foncière locale.

A l'issue de la présentation, les conseillers ont posé les questions suivantes :

- peut-on avoir plusieurs zones de pâture dans un seul village ?
- la zone appartient-elle à toute la commune de Diapaga ou à seulement les villages directement concernés par la charte ?
- Que faire face aux deux personnes installées dans la zone de pâture ?
- les troupeaux de pays étrangers peuvent-ils accéder à la zone de pâture ?
- le code de l'environnement prévoyant des amendes plus élevées que celles prévues dans la charte, quelle sanction faut-il retenir en cas de contrariété entre les dispositions de la charte et celle du code de l'environnement en ce qui concerne les sanctions ?

A toutes ces questions, le consultant a apporté des réponses satisfaisantes.

A la suite des questions et des réponses, des amendements ont été formulés. On peut ainsi retenir que le Conseil municipal a décidé que :

- la construction d'habitations à l'intérieur de la zone de pâture doit être purement et simplement interdite et toutes les personnes déjà installées dans la zone doivent être déguerpies ;
- bien que la cueillette des produits forestiers soit autorisée, il importe de préciser que la coupe des branches des arbres fruitiers en vue de réaliser cette cueillette est interdite ;
- la zone étant une zone de pâture et non de repos, le séjour des animaux dans celle-ci ne doit pas excéder deux (02) semaines ;

- le village de Kanda, qui est bénéficiaire directe de la zone soit ajouté à la liste des villages concernés directement par la charte foncière locale ;
- l'application des sanctions prévues par la charte ne fait en aucun cas obstacles à l'application d'autres sanctions plus sévères définie par le code des eaux et forêts ou le code de l'environnement ;
- il soit prévu dans la stratégie de mise en œuvre de la charte, le désensablement du bouli situé dans la zone de pâture.

Après les échanges, la charte foncière locale a été adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2) Examen et adoption de la charte foncière locale de la zone de pâture inter-villageoise de Bagali, Fouambonli et Tapoa-Gourma

Le consultant, sur invitation de la présidente de séance, a présenté dans ses grands traits, le contenu de la charte foncière locale. Ainsi, il a développé les points suivants :

- les conditions d'accès et d'exploitation des ressources naturelles de la zone ;
- les activités autorisées dans la zone ;
- les activités interdites dans la zone et des sanctions ;
- la protection de l'environnement ;
- l'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux dans la zone de pâture ;
- la mise en œuvre de la charte foncière ;
- les obligations des exploitants, de leurs organisations et de la commune de Diapaga ;
- les dispositions diverses et transitoires qui portent sur l'insertion dans la charte d'une disposition rendant obligatoire le déguerpissement des producteurs agricoles installés dans la zone de pâture ;
- la stratégie de mise en œuvre de la charte foncière locale.

A la suite de présentation, les conseillers ont posé des questions presque similaires à celle posée pour la première charte et peuvent être ainsi résumées :

- la zone appartient-elle à toute la commune de Diapaga ou à seulement les villages directement concernés par la charte ?
 - les troupeaux de pays étrangers peuvent-ils accéder à la zone de pâture ?
 - le code de l'environnement prévoyant des amendes plus élevées que celles prévues dans la charte, quelle sanction faut-il retenir en cas de contrariété entre les dispositions de la charte et celle du code de l'environnement en ce qui concerne les sanctions ?
- Des réponses satisfaisantes ont été données par le consultant à toutes ces questions.

Après les échanges, cette charte foncière locale a été également adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3) Divers

Aucun divers n'a été signalé.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance a remercié tous les participants pour la richesse de leurs contributions et les a souhaité un bon retour dans leurs localités respectives avant de lever la séance treize heures quinze minutes.

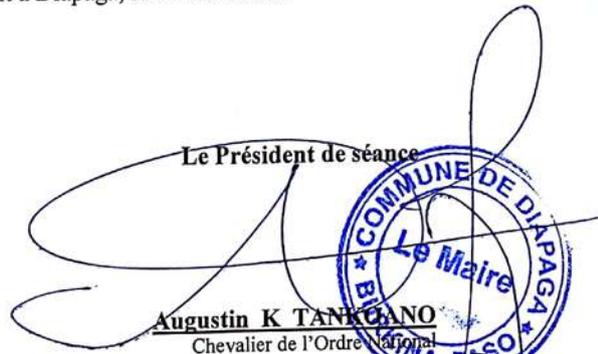
Fait à Diapaga, le 14 août 2018.

Le Secrétaire de séance



Dialini NIOULA

Le Président de séance



Augustin K TANKANO
Chevalier de l'Ordre National